

DECRET N° 2009-573 DU 06 NOVEMBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de route N'Dali-Biro-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 27 juillet 2009 entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de route N'Dali-Biro-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt, signé avec le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Le mode de transport dominant en République du Bénin est le mode routier (plus de 90%). Le réseau routier classé du Bénin comporte un linéaire total de 6.076 km réparti en sept routes classées Nationales d'une longueur de 3.898 km. Le Bénin étant un pays de transit, la stratégie sectorielle des Transports actualisée (2007-2011) accorde une importance prépondérante à l'amélioration des conditions de transport dans le but de mieux capter les flux des pays de l'hinterland, notamment, le Burkina Faso, le Niger et le Mali.

L'aménagement de la route objet de la présente demande d'autorisation de ratification s'inscrit dans ce cadre. Cette route, d'une longueur de 77,73 kilomètres, est un tronçon de la Route Nationale Inter-Etats N° 6 (RNIE) qui assure la liaison entre le Togo et le Nigeria en passant par le Bénin et permet de relier deux (02) Communes importantes du Nord du Bénin ((N'Dali et Nikki). Ce Projet constitue le prolongement du tronçon de route Djougou-N'dali qui vient de s'achever et celui de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo dont les travaux sont sur le point de démarrer.

L'état de cette route est caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courants périodiques dont elle bénéficie.

Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement, en accord avec les partenaires au développement que sont, les Fonds Arabes, la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), la Banque Africaine de Développement et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a pris l'initiative de la réhabilitation et de l'aménagement de ce tronçon.

Ces bailleurs de fonds ont tous mis l'accent sur la nécessité d'accompagner le Gouvernement pour la réalisation de ce Projet qui s'inscrit dans le cadre d'une intégration régionale.

De par sa position, cet axe routier desservira une région à forte potentialité agricole et spécialisée dans les cultures du coton, de l'arachide et du maïs dont les potentialités sont actuellement freinées.

II - PRESENTATION DU PROJET

A - Objectifs du Projet :

Le Projet de route N'Dali-Biro-Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'intégration économique des pays ouest africains, vise à assurer le désenclavement et le développement économique et social du Borgou, région de grande production agricole ainsi qu'à améliorer le réseau des infrastructures routières du Bénin.

L'aménagement de cet axe routier contribuera également à accroître les relations économiques et commerciales entre la République du Bénin, la République Togolaise et la République Fédérale du Nigeria.

B - Description et composantes du Projet :

Le Projet d'aménagement et de bitumage de l'axe routier N'Dali-Biro-Nikki-Chicandou, situé dans le département du Borgou, traverse deux (02) communes (N'Dali et Nikki). La route, objet du présent Projet, est une partie de la Route Nationale Inter Etats N° 6 (RNIE6) qui relie le Togo au Nigeria en traversant le Bénin sur toute sa largeur.

D'une longueur de 77,73 kilomètres environ, il est divisé en trois (03) tronçons à savoir :

- Tronçon 1 : N'Dali-Biro (26,1 kilomètres)
- Tronçon 2 : Biro-Nikki (31,4 Kilomètres)
- Tronçon 3 : Nikki-Chicandou-Frontière du Nigeria (20,23 kilomètres).

Le Projet s'articule autour des trois (03) composantes ci-après :

1- Etudes

Cette composante concerne l'actualisation des études technico-économiques détaillées, environnementales et sociales.

2- Travaux

Les travaux comprennent : i) l'installation de chantier y compris l'amenée et le repli du matériel et le déplacement de réseaux ; ii) le dégagement des emprises et la préparation de terrain ; iii) les terrassements ; iv) la chaussée ; v) le revêtement ; vi) les ouvrages d'assainissement et de protection de la chaussée ; vii) les ouvrages d'art ; viii) les aménagements connexes ; et ix) la signalisation et les travaux divers.

3- Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprennent : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) la vérification des notes de calcul détaillées et la validation des études d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; iv) le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût global de ce Projet est évalué dix sept milliards quatre cent quatre vingt millions (17.480.000.000) de FCFA environ. La Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) qui ont été sollicitées pour cofinancer ce projet indiqueront leurs contributions respectives lors de leur mission d'évaluation prévue pour décembre 2009.

La participation du Fonds d'Abu Dhabi au financement de ce Projet s'élève à trente six millions sept cent trente mille (36.730.000) Emirats Dirhams équivalant à dix millions (10.000.000) de dollars des Etats-Unis soit cinq milliards (5.000.000.000) de FCFA environ.

Les caractéristiques du prêt du Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement sont les suivantes :

Taux	: 2 % l'an ;
charges administratives	: 0,5 % l'an ;
durée	: 20 ans ;
différé	: 05 ans ;
remboursement	: semestrialité ;
élément don	: 39,25 %.

V- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet contribuera : i) à réduire les coûts d'exploitation des véhicules et à améliorer la sécurité du transport routier ; ii) à améliorer les conditions de vie des populations riveraines par le désenclavement des zones, la réduction du coût des transports et du temps de parcours entre les localités ; iii) à améliorer l'accessibilité aux infrastructures sociocommunitaires (écoles, centres de santé, marchés) ; et iv) à améliorer l'écoulement des produits agricoles et forestiers.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
des Transports Terrestres, des
Transports Aériens et des Travaux Publics,

Nicaise Kotchami FAGNON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Zakari BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MEE 4 MEF 4 MCRI- 4 SGG 4 JO 1.

6 B

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU BENIN

ET

LE FONDS ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT

DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE
N'DALI- BIRO- NIKKI- CHIKANDOU- FRONTIERE
NIGERIA

ACCORD DE PRET

ACCORD en date du Lundi 27 Juillet 2009

ENTRE le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) d'une part, ET le Fonds Abu Dhabi pour le Développement (ci-après dénommé le FONDS) d'autre part.

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité la participation du Fonds dans le financement du Projet de Construction de la Route N'dali –Biro-Nikki-Chikandou- Frontière Nigéria dont les caractéristiques détaillées figurent à la Deuxième Annexe au présent Accord (ci-après dénommé le Projet) ;

ET ATTENDU QUE le Fonds vise à aider les pays arabes, africains, asiatiques et autres pays en développement à promouvoir leur économie en leur octroyant des prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets de développement ;

ET ATTENDU QUE le Fonds est convaincu du bien fondé et de la faisabilité du Projet, de même que son importance dans le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ET ATTENDU QUE le Fonds a, pour tous ces motifs, convenu d'octroyer à l'Emprunteur un prêt selon les modalités contenues au présent Accord.

3

PAR CONSEQUENT, IL EST PAR LE PRESENT ACTE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Prêt et ses Modalités

- SECTION 1.** Le Fonds accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à des modalités stipulées ou incorporées par référence au présent accord, un montant équivalent à 36.730.000 (Trente Six Million Sept Cent Trente Mille) Dirhams Emiratis.
- SECTION 2.** L'Emprunteur paie un intérêt d'un taux de deux pour cent (2) par an sur le montant principal du Prêt retiré et échu de temps à autre. L'intérêt est cumulé à compter des dates respectives auxquelles les montants sont ainsi retirés.
- SECTION 3.** Une charge supplémentaire de zéro virgule cinq pour cent (05) par an est payée sur les montants retirés du Prêt et à échoir de temps à autre en vue de couvrir les frais administratifs et autres frais de mise en œuvre du présent Accord.
- SECTION 4** Les frais payables au titre des engagements spéciaux signés par le Fonds, à la demande de l'Emprunteur conformément à la Section 2 de l'Article 3, s'élèvent à zéro virgule cinq pour cent (0,5) par an sur le principal de tous engagements spéciaux du genre échu de temps en temps.
- SECTION 5** L'intérêt et les autres charges sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, de douze mois de 30 jours pour toute période de moins de la moitié d'une année.
- SECTION 6** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au calendrier de remboursement prévu à l'Annexe 1 du présent Accord, étant entendu que la période de remboursement est de 15 années précédées d'une période de grâce de 5 ans.
- SECTION 7** L'intérêt et les autres charges sont payables sur une base semi-annuelle les 30 Avril et 30 Octobre de chaque année.
- SECTION 8** L'Emprunteur a le droit, dès paiement de tous les intérêts cumulés et toutes les autres charges et, après l'avoir notifié au Fonds au moins 45 jours à l'avance, de rembourser avant échéance :
- (a) tout le montant du principal du Prêt pendant la période qui restait encore à courir
OU

(b) tout le montant du principal d'une ou plusieurs échéances, pourvu qu'à la date dudit remboursement, il ne reste aucune tranche du Prêt qui soit exigible après la tranche à prépayer.

SECTION 9 Le principal du Prêt, les intérêts et autres frais y relatifs sont payés en des lieu et place comme Abu Dhabi ou autres que le Fonds peut raisonnablement indiquer

Dispositions régissant les devises

SECTION 1. Le retrait des produits du Prêt, le remboursement du Prêt, la paiement de l'intérêt et autres frais ainsi que tous les comptes des transactions financières liées au présent Accord se font en Dirhams Emiratis.

SECTION 2. A la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, le Fonds achète toute devise requise par l'Emprunteur pour effectuer le paiement de, ou le remboursement des coûts des biens objet du Prêt, conformément au présent Accord.

Le montant supposé être retiré du Prêt dans ce cas devra être égal au montant des Dirhams Emiratis nécessaires à l'acquisition desdites devises étrangères.

SECTION 3. A la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, le Fonds peut acquérir un montant de Dirhams Emiratis équivalent au montant requis pour le paiement, conformément à la Section 1 du présent Article, en toute(s) devise(s) étrangère(s) acceptable(s) au Fonds.

SECTION 4 Chaque fois que, pour la mise en œuvre du présent Accord, il est nécessaire de définir la valeur d'une devise par rapport à une autre, ladite valeur est définie de façon raisonnable par le Fonds.

ARTICLE III

Retrait et Utilisation des Produits du Prêt

SECTION 1. L'Emprunteur a le droit de retirer du Prêt des montants consacrés ou à consacrer au Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

L'Emprunteur peut retirer sur le Prêt, des montants au titre des dépenses encourues avant l'entrée en vigueur du présent Accord sur présentation des pièces justificatives au Fonds.

SECTION 2 A la demande de l'Emprunteur et selon des modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut spécialement s'engager par écrit de payer des montants à l'Emprunteur ou autres en ce qui concerne le coût des biens à financer dans le cadre du présent Accord nonobstant toute suspension ou annulation.

SECTION 3. Si l'Emprunteur désire retirer un certain montant sur le Prêt ou voudrait que le Fonds prenne un engagement spécial en application des dispositions de la section qui précède, l'Emprunteur soumet au Fonds une demande sur la base des critères prescrits par le Fonds accompagnée par les pièces justificatives requises afin que, si jamais un retrait est effectué ou un engagement était pris avant que ladite demande ou lesdites pièces justificatives ne soient soumises au Fonds, les documents en question puissent être immédiatement présentés par la suite.

SECTION 4. Chaque demande de retrait ainsi que les pièces justificatives et autres preuves doivent afficher les forme et contenu pouvant convaincre le Fonds que l'Emprunteur a le droit de retirer du compte le montant sollicité et que la somme ainsi retirée sera utilisée uniquement aux fins spécifiées dans le présent accord.

SECTION 5. L'Emprunteur utilise les produits du Prêt exclusivement pour financer le coût raisonnable des biens et services requis pour exécuter le Projet. Les procédures d'acquisition de ces biens et services sont définies d'accord partie entre le Fonds et l'Emprunteur

SECTION 6. L'Emprunteur s'assure que tous les biens acquis à partir des fonds du Prêt sont exclusivement utilisés pour l'exécution du Projet.

SECTION 7 En ce qui concerne les montants que l'Emprunteur a le droit de retirer du Prêt, le paiement se fait sur ou à l'ordre de l'Emprunteur.

SECTION 8. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le Prêt expire le 31/12/2014 ou à toute autre date convenue de temps en temps entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV
Clauses Particulières

SECTION 1. L'Emprunteur met les produits du Prêt à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Transports conformément à des modalités acceptables au Fonds.

SECTION 2 L'Emprunteur et le Ministère en question sont chargés de l'exécution et de la gestion du Projet conformément aux dispositions du présent Accord et aux exigences de gestion des services publics et sur la base des principes techniques, financiers et de génie civil solides.

SECTION 3. Dans le cadre de l'exécution et de la coordination du Projet, l'Emprunteur emploie ou fait employer des consultants en ingénierie (ou autres consultants au besoin) acceptables au Fonds et selon des modalités agréées par ce dernier.

SECTION 4. L'Emprunteur met à la disposition du Fonds les copies certifiées de tous les contrats conclus avant la signature du présent Accord et relatifs à l'exécution et la coordination du Projet.

SECTION 5. L'octroi des contrats liés à l'exécution et la coordination du projet est subordonné à des procédures d'appel d'offre international et à l'approbation du Fonds.

SECTION 6. L'Emprunteur prend toutes les dispositions idoines pour acquérir le titre de propriété d'un terrain ou des droits sur ledit terrain, conformément aux exigences d'exécution du Projet.

SECTION 7 L'Emprunteur met à la disposition de l'Ingénieur-Consultant et de l'Entrepreneur le Site du Projet sans servitudes ni hypothèques et assure leur accès audit Site.

SECTION 8 Au cas où les montants alloués au financement du Projet s'avèrent en deçà du coût estimatif de l'exécution, l'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour assurer les montants supplémentaires requis pour mener à terme l'exécution, sur la base des modalités approuvées d'avance par le Fonds.

SECTION 9 L'Emprunteur met à la disposition du Fonds aussitôt qu'ils sont réalisés, les études, plans et caractéristiques du Projet, ainsi que les calendriers d'exécution et toutes autres modifications matérielles qui pourraient y être apportées par la suite conformément à une demande de temps en temps formulée par le Fonds.

SECTION 10 L'Emprunteur tient ou fait tenir des archives appropriées pour identifier les biens et services financés à partir du Fonds et publie l'usage qui en est fait dans le Projet afin de montrer l'évolution du Projet (y compris le coût y afférent) et de rendre compte, conformément aux procédures usuelles respectueuses des pratiques comptables saines et bien établies, des opérations et de la situation financière de l'autorité qui exécute le Projet. L'Emprunteur prend des dispositions pour offrir toute occasion raisonnable aux représentants mandatés du Fonds d'effectuer des visites liées à l'objet du Prêt et de se rendre compte de l'évolution du travail puis de consulter tous dossiers et documents pertinents ; il met aussi à la disposition du Fonds toutes les informations requises par celui-ci à propos de l'utilisation des produits issus du Prêt, l'exécution du Projet et la situation financière de l'Emprunteur.

SECTION 11 L'Emprunteur s'engage à, directement ou indirectement gérer et soutenir le Projet de même que les dépendances qui ne sont pas partie intégrante du Projet mais sont nécessaires à son bon fonctionnement, conformément à de solides principes financiers, techniques et d'ingénierie.

SECTION 12. L'Emprunteur et le Fonds collaborent intimement pour réaliser les objectifs auxquels le Prêt est destiné. A cet effet, chaque partie s'engage à fournir à l'autre des informations et déclarations qu'elle pourrait raisonnablement solliciter par rapport à la situation générale du Prêt. L'Emprunteur et le Fonds devront de temps en temps échanger des vues à travers leurs représentants sur des questions relatives à l'objet du Prêt et à la poursuite des prestations y relatives. L'Emprunteur tient rapidement le Fonds informé de toute situation touchant à ou menaçant de toucher à la

9

réalisation de l'objectif du Prêt (y compris toute augmentation significative du coût du Projet).

SECTION 13 L'Emprunteur et le Fonds s'accorde mutuellement sur le fait que aucune autre dette externe ne saurait jouir d'une priorité sur le par le biais d'un droit de rétention ou privilège créé plus tard sur les biens ou actifs gouvernementaux. Pour ce faire, l'Emprunteur prend l'engagement que, sauf avis contraire du Fonds, si un droit de rétention est créé sur des actifs de l'Emprunteur à titre de garantie pour ladite dette externe, ce droit de rétention assurera ipso facto de façon égale et quantifiable le paiement du principal du Prêt, de l'intérêt et des autres charges y afférents ; il s'engage aussi à, dans le processus de création dudit droit de rétention, assurer une provision expresse à cet effet, à condition toutefois que les précédentes dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas à :

- (I) tout droit de rétention créé sur le bien au moment de son achat et uniquement comme garantie pour le paiement du prix d'acquisition dudit bien ;
- (II) tout droit de rétention sur les biens commerciaux en vue de garantir une dette échue pas plus d'un an après la date à laquelle elle est au départ contractée et à payer à partir des recettes de la vente desdits biens commerciaux ; OU
- (III) tout droit de rétention dans le cadre normal des transactions bancaires et garantissant une dette échue pas plus d'un an après sa date.

SECTION 14 Le principal du Prêt et l'intérêt y relatif ainsi que toutes les charges sont payés sans déduction de, et exonérés de toute taxe en vigueur conformément aux lois de l'Emprunteur.

SECTION 15 Le présent Accord est exonéré de toutes taxes, frais et droits de quelque nature que ce soit susceptibles d'être imposés conformément à toute législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ou par rapport à son exécution, livraison ou enregistrement, et l'Emprunteur paie ou fait payer tous les taxes, frais et droits, le cas échéant, imposés conformément à la

10

législation en vigueur dans le pays dont la devise a servi à payer le Prêt.

SECTION 16 Le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y relatifs sont payés avec exonération de toutes restrictions imposées conformément à la législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur.

SECTION 17 L'Emprunteur assure ou fait assurer par l'intermédiaire d'assureurs responsables, tous les biens financés à partir des produits du Prêt. Ledit contrat d'assurance devra couvrir les risques maritimes, de passage et autres risques liés à l'achat et l'importation des biens dans les territoires de l'Emprunteur puis leur livraison au niveau du site du Projet, les montants du contrat d'assurance doivent être conformes aux pratiques commerciales saines et l'assurance est payable dans la devise qui sert à payer le coût des biens assurés sous ce contrat, ou en devise librement convertible. L'Emprunteur souscrit et entretient ou fait souscrire et entretenir, par le biais d'assureurs responsables, un contrat d'assurance contre les risques liés au Projet à des montants conformes aux pratiques commerciales saines.

SECTION 18 L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires en ce qui le concerne, pour exécuter le projet et il ne fait rien ou ne permet de rien faire qui pourrait entraver ou déranger l'exécution, la marche du projet ou la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

SECTION 19 Tous les documents financiers, dossiers, correspondances et autres matériels du genre sont considérés par l'Emprunteur comme des questions confidentielles.

SECTION 20 Tous les actifs financiers et les revenus sont exempts de nationalisation, confiscation et de saisie.

ARTICLE V
Dénonciation et Suspension

SECTION 1 L'Emprunteur peut, après l'avoir notifié au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aurait pas retiré avant d'avoir adressé ladite notification, sauf que l'Emprunteur ne peut annuler tout montant du Prêt par rapport auquel le Fonds aurait signé un engagement spécial conformément à la Section 2 de l'Article 3 du présent Accord.

SECTION 2. Si l'un quelconque des évènements ci-après survient et persiste, le Fonds peut, en le notifiant à l'Emprunteur, suspendre tout ou partie du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le Prêt :

- (a) Une défaillance intervenue dans le paiement de tout ou partie du principal ou de l'intérêt ou tout autre paiement requis conformément au présent Accord ou tout autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- (b) Une défaillance intervenue dans l'exécution de toute Obligation contractuelle ou convention de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ;
- (c) Le Fonds a suspendu tout ou partie du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits par rapport à tout Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds à cause d'une défaillance affichée par l'Emprunteur ;
- (d) Une situation extraordinaire serait survenue et pourrait faire penser qu'il serait invraisemblable que l'Emprunteur soit en mesure de satisfaire ses obligations conformément au présent Accord.

Tout évènement similaire qui se serait produit avant l'entrée en vigueur du présent Accord aura le même effet que celui qu'il aurait eu s'il s'était produit après l'entrée en vigueur.

Le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits par rapport au Prêt demeure suspendu totalement ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que l'évènement ou les évènements qui ont motivé

ladite suspension cesse(nt) ou jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur que le droit d'effectuer des retraits a été rétabli, pourvu toutefois que, en cas de notification de rétablissement, le droit d'opérer des retraits est rétabli uniquement dans les limites, et sous réserve des modalités, indiquées dans ladite notification, et aucun avis du genre ne peut influencer ou compromettre aucun droit, pouvoir ou recours du Fonds par rapport à tout évènement ultérieur décrit dans la présente Section.

SECTION 3. Si un évènement cité au paragraphe (a) de la section précédente s'est produit et dure une période de trente jours après que notification en soit faite par le Fonds à l'Emprunteur, ou, si un quelconque évènement cité aux paragraphes (a),(b) et (d) de ladite Section s'est produit et a perduré pour une période de soixante jours après que notification en soit faite par le Fonds à l'Emprunteur, aussi, à tout moment ultérieur de la persistance de cette situation, le Fonds, à sa discrétion, peut déclarer le principal du Prêt exigible et payable dans l'immédiat; et après une déclaration du genre, ledit principal devient exigible et payable immédiatement, en dépit de toute disposition contraire contenu dans le présent Accord.

SECTION 4. Si (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le Prêt aura été suspendu par rapport à tout montant y afférent pour une période continue de trente jours, ou (b) à la date indiquée à la Section 8 de l'Article 3 étant donné qu'à la Date de clôture, un montant d Prêt reste non retiré, le Fonds peut, en notifiant à l'Emprunteur, résilier le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits par rapport à un tel montant. Suite à la notification de cet avis, ledit montant du Prêt est annulé.

SECTION 5. Aucune annulation ou suspension par le Fonds ne s'applique a des montants objets d'engagement spécial signé par le Fonds conformément à la Section 2 de l'Article 3 sauf si cela est explicitement prévu dans ledit engagement.

SECTION 6. Toute annulation s'applique au prorata des nombreuses échéances du montant principal du Prêt conformément au calendrier d'amortissement du présent Accord.

SECTION 7. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord continuent d'être en vigueur et de s'appliquer sauf disposition spécifique du présent Article.

Mise en œuvre du présent Accord ; Echec
D'Exercice des Droits ; Arbitrage

SECTION 1. Les droits et obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord sont valables et applicables conformément aux modalités nonobstant toute législation locale contraire. Ni l'Emprunteur, ni le Fonds n'ont le droit, sous aucun prétexte, de soutenir une revendication allant dans le sens de l'invalidation ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition du présent Accord pour quelque raison que ce soit.

SECTION 2. Le fait de ne pouvoir exercer un droit ou pouvoir quelconque Conféré à chaque partie par une disposition du présent Accord n'empêche pas la partie en question d'exercer ce droit ou pouvoir ultérieurement et cela ne saurait être interprété comme une renonciation.

De même, aucune indulgence dont fait montre une partie par rapport à une défaillance de la part de l'autre partie n'empêche pas la première partie de recourir ultérieurement à toute action à laquelle lui donne droit le présent Accord par rapport à une telle défaillance.

SECTION 3. Tout litige entre les parties au présent Accord et toute réclamation d'une partie contre l'autre partie résultant du présent Accord sont résolus à l'amiable. Si le règlement à l'amiable échoue, le litige ou la revendication est porté(e) devant un Tribunal Arbitral conformément aux dispositions ci-après du présent Article.

SECTION 4.
(a) Le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres dont un est Nommé par l'Emprunteur, un autre par le Fonds et le troisième (ci-après dénommé le Juge Arbitre) est nommé de commun Par les parties. Si elles ne s'entendent pas dans l'intervalle des 60 jours qui suivent le début des travaux d'arbitrage, le Juge -Arbitre est nommé par le Secrétaire Général de la Ligue Arabe à la demande de l'une des parties.

Si une des parties n'arrive pas à nommer son propre arbitre, le Secrétaire Général de la Ligue Arabe le nomme également à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'un arbitre, un successeur est nommé de la même manière dont l'arbitre original a été nommé.

(b) Les travaux d'arbitrage peuvent être institués par une partie qui adresse à l'autre une notification avec une présentation assez claire de la nature du litige ou de la réclamation à soumettre pour arbitrage, la nature et l'ampleur de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la partie qui sollicite l'action en arbitrage. Dans l'intervalle des trente jours qui suivent ladite notification, la partie adverse notifie à l'autre le nom de son propre arbitre.

Le Tribunal Arbitral siège aux lieux et dates définies par le Juge-Arbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral détermine l'endroit et la date de ses sessions.

(c) Le Tribunal Arbitral définit sa propre procédure afin que chaque partie puisse jouir d'une audience équitable. Le Tribunal Arbitral peut décider des questions pendantes devant lui, soit en présence des parties ou par défaut. Toutes ses décisions se prennent à la majorité. Le jugement est rendu par écrit et porte la signature d'au moins la majorité du Tribunal Arbitral.

Tout jugement ainsi rendu conformément aux dispositions du présent Article a un caractère définitif et lie en droit les parties au présent Accord. Chaque partie respecte et se conforme audit jugement ainsi rendu par le Tribunal Arbitral.

(d) Le Tribunal Arbitral applique les principes en vigueur conformément à la législation actuelle de l'Emprunteur et de l'Etat des Emirats Arabes Unis de même que les principes de justice et de bonne conscience.

(e) Chaque partie prend en charge ses propres frais relatifs à l'action d'arbitrage y compris les honoraires de l'arbitre qu'elle a nommé. Les frais du Tribunal Arbitral et les honoraires du Juge-Arbitre sont répartis entre les parties et équitablement pris en charge par elles.

Toute question liée à la répartition des coûts du Tribunal Arbitral ou la procédure de paiement desdits coûts est résolue par le Tribunal Arbitral.

SECTION 5. Les dispositions relatives à l'arbitrage stipulées à la précédente section remplace toute autre procédure dans l'étude des litiges nés entre les parties au présent Accord et toute revendication y relative d'une partie contre l'autre.

SECTION 6. La notification de tout avis ou tout processus relatif à des poursuites conformément au présent Article se fait selon les principes prévus à la Section 1 de l'Article 7.

ARTICLE VII
Dispositions Diverses

SECTION 1. Tout avis ou demande exigé(e) ou autorisé(e) conformément au présent Accord s'effectue par écrit. Sauf dispositions contraires prévues à la Section 3 de l'Article 8, l'avis ou la demande en question est considéré(e) comme étant dûment notifié(e) lorsqu'il (elle) est transmis(e) main à main, par courrier ou télégramme, à la partie qui est supposée en être bénéficiaire à l'adresse de ladite partie spécifiée dans le présent Accord ou à toute autre adresse que ladite partie aura indiquée à l'autre par notification.

SECTION 2. L'Emprunteur adresse au Fonds les preuves suffisantes des demandes prévues à l'Article III ou qui, en lieu et place de l'Emprunteur, agiront ou apposeront leur signature sur des documents qui devront être élaborés ou signés par l'Emprunteur conformément au présent Accord, ainsi que le spécimen de signature authentique de chacune de ces personnes.

SECTION 3. Toute action requise ou autorisée à être menée et tous documents requis ou autorisés à être signés dans le cadre du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, peut être menée ou peuvent être signés par le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur ou toute personne autorisée à cet effet par écrit par lui. Toute modification ou extension des dispositions du présent Accord peut être acceptée au nom de l'Emprunteur par un acte écrit signé au nom de l'Emprunteur par son représentant suscité ou toute personne ainsi autorisée par écrit par lui. Pourvu que ce représentant s'assure que ladite modification ou extension est raisonnable pour la circonstance et n'augmentera pas considérablement les obligations de l'Emprunteur par rapport au présent Accord. Le Fonds peut accepter que ce représentant ou cette autre personne signe cet acte à titre de preuve probante que d'après ledit représentant, toute modification ou extension des dispositions du présent Accord effectuée au moyen de cet acte est raisonnable dans ces circonstances et ne va pas augmenter considérablement les obligations de l'Emprunteur en question.

SECTION 4. Toutes lettres secondaires échangées entre les parties par rapport à ou conformément au présent Accord ont un caractère exécutoire de même effet que si elles étaient intégrées aux présentes.

A

ARTICLE VIII

Date d'entrée en vigueur : Résiliation

- SECTION 1.** Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque la preuve adéquate aura été apportée au Fonds que la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les formalités constitutionnelles requises.
- SECTION 2.** Au titre de la preuve à fournir conformément à la précédente section, l'Emprunteur apporte au Fonds un avis d'une autorité compétente qui prouve que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par, et signé et remis au nom de, l'Emprunteur et constitue une obligation valide et exécutoire de l'Emprunteur conformément à ses modalités.
- SECTION 3** Si le Fonds est satisfait de la preuve fournie par l'Emprunteur en ce qui concerne l'effet exécutoire du présent Accord, le Fonds notifie par câble à l'Emprunteur qu'il accepte la preuve requise à la Section 1 du présent Article. Le présent Accord devient valide et entre en vigueur à la date d'envoi par câble de ladite notification.
- SECTION 4** Si tous les actes susceptibles d'être exécutés conformément à la Section 1 du présent Article ne l'ont pas été avant les 120 jours qui suivent la signature du présent Accord ou à une autre date telle que convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut, à tout moment après, et à sa discrétion, résilier le présent Accord en le notifiant à l'Emprunteur. Suite à cette notification, le présent Accord et toutes les obligations des parties y afférentes sont résiliés automatiquement.
- SECTION 5** Si et lorsque la totalité du montant du principal du Prêt et tous les intérêts et autres charges qui auraient été cumulés sur le Prêt auront été payés, le présent Accord ainsi que toutes les obligations des parties y afférentes sont automatiquement résiliés.

ARTICLE IX
Définitions

SECTION 1. Sauf dispositions contraires imposées par le contexte, les termes ci-après ont les sens ci-après pour tout leur emploi dans le présent Accord ou tout chronogramme y afférent.

- 1) Le mot "Projet" a le sens de projet ou projets ou programme ou programmes pour lequel / lesquels le Prêt est octroyé, tel que décrit à l'annexe 2. du présent Accord et considérant que ladite description est amendée de temps à autre par une convention entre le Fonds et l'Emprunteur.
- 2) Le terme "biens" a le sens de équipement, fournitures et services requis pour la mise en œuvre du Projet. Partout où il est fait référence au coût de tous biens, ledit coût est Supposé inclure le coût d'importation desdits biens vers les territoires de l'Emprunteur.

Les adresses ci-après sont indiquées aux fins des dispositions de la Section 7.01

Pour l'Emprunteur : Ministère de l'Economie et des Finances
Cotonou
République du Bénin
Fax : +229 21 30 30 1851

Pour le Fonds : Fonds Abu Dhabi pour le Développement
P.O.Box 814, Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis
TELEX: 22287 FUND EM
FAX: 971-2-6677070
TEL: 971-2-6677100

En foi de quoi, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et l'ont fait établir à Abu Dhabi en trois copies, chacune des copies ayant valeur de copie originale et devant servir le même et unique effet, les jours et année suscités.

Pour le Gouvernement du Bénin

**Pour le Fonds Abu Dhabi pour le
Développement**

**Issa Moussa Toure
Ambassadeur de la République
du Bénin**

**Mohammed S. Al Suwaidi
Directeur Général par Intérim**

Signature et cachet

Signature et cachet